



Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 064-216403006-20211129-DEL0629112021-AR

**EXTRAIT I
DES DELIBERAT
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation

15/11/2021

Date d'affichage

15/11/2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-neuf novembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. REY Didier.

Présents :

Didier REY, Gervais CILLAIRE, Nathalie CUYEU, David VIRENQUE, Hélène LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Sylvain CAZENAVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Alain LABESCAT, Géraldine DANTIN, Thibaud LABORDE-GANNE.

Pouvoirs : Martine CAVAILLOLE à Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Aimeline REY-BETHBEDER à Géraldine DANTIN

Secrétaire de séance : Mme CUYEU Nathalie

Délib n° 6 29 11 2021

Urbanisme : bilan de concertation et arrêt du projet de première révision allégée du PLU de LACQ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération motivée du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles L. 153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 153-34 et R. 153-12.

Cette révision allégée du PLU comporte un seul objet à savoir la requalification du site de l'ancien puits d'hydrocarbures LA 129, classé actuellement en zone AD cadastré section AB, n°72, 74, 77, 377, 80, 82, 382, 378, 76, en zone urbaine dédiée aux activités économiques de type UY.

Cette requalification permet une évolution du zonage en vue d'une valorisation par l'exploitation économique du site.

L'ancien puits d'hydrocarbures LA 129, classé en zone AD a été réhabilité par la Société RETIA et entre dans ce champ d'intervention.

La commune a été approchée par la Société DEUMIER, Terrassier, dont le siège social se trouve à Labastide-Cézéracq, afin de développer une activité sur ce site.

Monsieur le Maire précise que les modalités de la concertation préalablement fixée par la délibération du 17 décembre 2020 précitée ont bien ainsi été respectée, à savoir :

- ✓ Mise à disposition du public en Mairie d'un dossier de présentation du projet de révision du jeudi 30 septembre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus.
- ✓ Mise à disposition du public sur le site internet de la commune, d'un dossier de présentation du projet de révision du jeudi 30 septembre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus.

- ✓ Mise à disposition concomitante en Mairie d'un registre de concertation dans lequel le public pouvait consigner ses observations du jeudi 30 septembre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus.
- ✓ Possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune ses observations durant cette même période du jeudi 30 septembre 2021 au mardi 2 novembre inclus.
- ✓ Affichage en Mairie et sur le site internet de la commune 15 jours avant le début de la concertation et pendant toute la durée de la concertation.
- ✓ Parutions dans les journaux Sud-Ouest et La République des Pyrénées le 14 septembre, dans la rubrique annonces légales et officielles.

Au vu de l'objet de la révision allégée, la publicité faite de la période de concertation, sa durée ainsi que les documents mis à disposition du public pour prendre connaissance du dossier et s'exprimer, apparaissent satisfaisants. Aucune remarque n'a cependant été produite pendant la période ouverte de concertation.

Monsieur le Maire précise que le projet de révision arrêté, après examen conjoint des personnes publiques associées, sera alors soumis à l'enquête publique, organisée en Mairie, pendant un délai d'un mois.

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des autorités mentionnées ci-dessus, le dossier de révision, éventuellement amendé pour en tenir compte, sera proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-34, L. 153-14, R. 153-12 et L. 103-3,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal **DECIDE** :

- ✓ **DE CONSTATER** que les modalités de la concertation fixées dans la délibération de prescription de révision allégée du PLU ont bien été respectées et qu'aucune observation n'a été émise durant sa durée d'organisation.
- ✓ **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé par Monsieur le Maire,
- ✓ **D'ARRETER** le projet de révision allégée tel qu'il est annexé à la présente,
- ✓ **DE DECIDER** de soumettre, pour avis, le projet de PLU révisé aux personnes publiques associées lors d'un examen conjoint,
- ✓ **DE DONNER** l'autorisation à Monsieur le Maire pour signer tous actes aux effets ci-dessus.
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire

Didier REY

